

SECRETARIAT D'ETAT A LA CULTURE

A R R E T E

Direction de l'Architecture

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 19 septembre 1974 par le conseil municipal de SAINTE EULALIE D'ANS ;
- VU la délibération du 14 novembre 1974 de la commission des sites perspectives et paysages du département de la DORDOGNE ;

## A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Dordogne l'ensemble formé sur la commune de SAINTE EULALIE D'ANS par le bourg et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre ;

- la limite des sections D2/C1
- le chemin non numéroté depuis la limite des sections D2/C1 jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 4
- le chemin vicinal ordinaire n° 4 de Ste EULALIE d'ANS à CHOURGNAC D'ANS
- la limite Est de la parcelle 367 (section D2)

- les limites Sud des parcelles n° 367, 368 (section D2)
- le chemin vicinal ordinaire n° 1
- la limite Sud des parcelles n° 380, 382 (section D2)
- la limite Ouest des parcelles n° 382, 383 (section D2)
- la limite Sud des parcelles n° 386, 349 (section D2)
- le chemin départemental n° 5 de Périgueux à Pompadour
- la limite des lieux dits "le Bourg" "la Prade"
- la traversée de la rivière "l'Auvézère" par le pont
- la rive droite de la rivière "l'Auvézère"
- la traversée de la rivière "l'Auvézère" par une ligne fictive perpendiculaire à la limite des sections B2/C1

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la DORDOGNE et au maire de la commune de Ste EULALIE D'ANS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 18 avril 1975

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation  
Pour le Directeur de l'Architecture  
Le Directeur Adjoint

Signé : R. BOCQUET

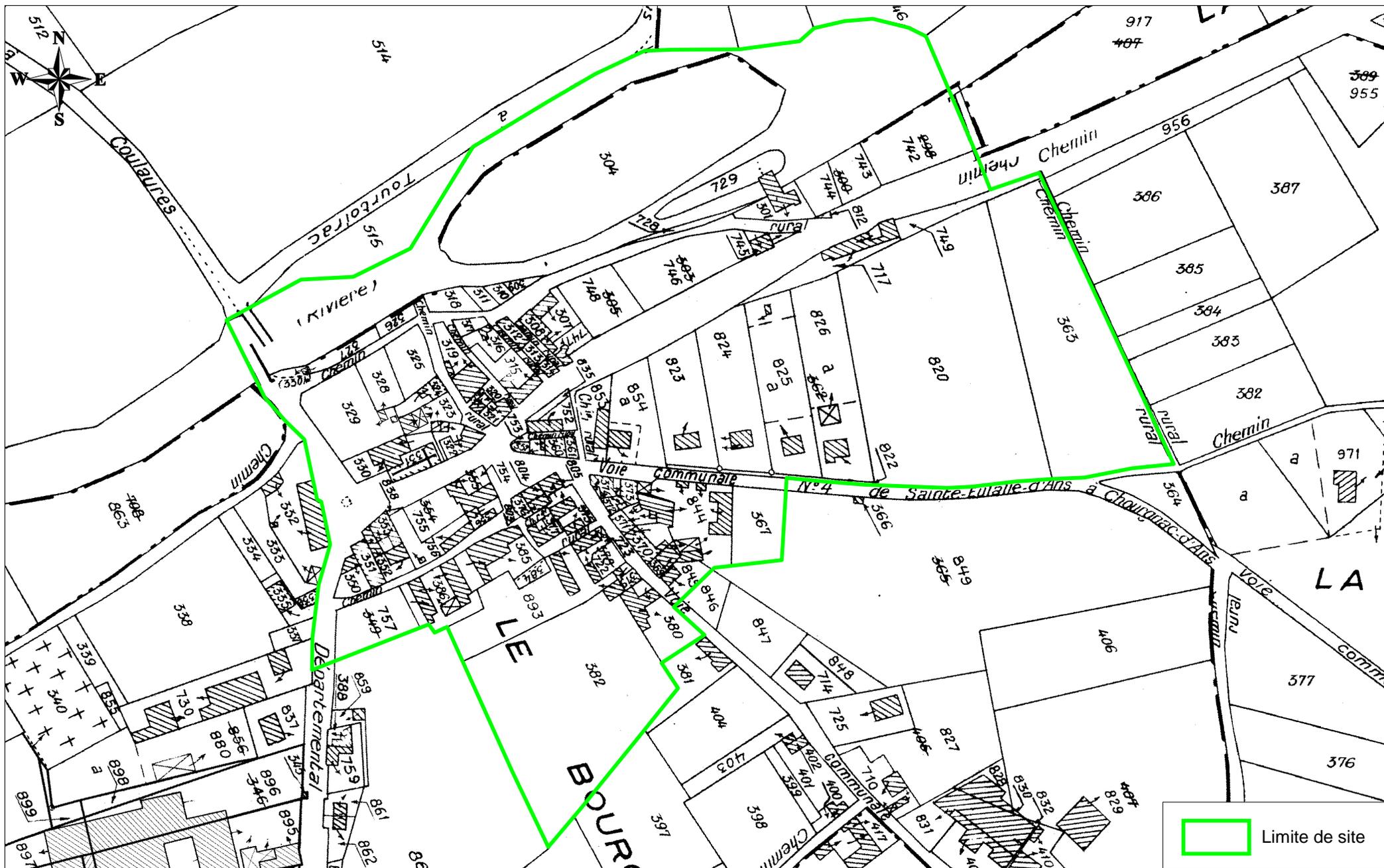
Pour ampliation

L'Administrateur Civil  
chargé des Sites

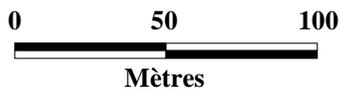


Nancy BOUCHE

SAINTE EULALIE D'ANS  
Site inscrit : Bourg



Source : BD Parcellaire - IGN 2007



DIREN Aquitaine